

# LA DIRECCTE COMPÉTENTE

## Est informée automatiquement

de la création du dossier « congé de mobilité ».

## Contrôle la transmission et le contenu

des bilans à chaque échéance.

À noter !

→ Le portail RUPCO ne se substitue pas à l'obligation de dépôt de l'accord GPEC sur la base D@ccord.



Coordonnées de la Direccte

## Pour en savoir plus

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)  
(rubrique Accompagnement des mutations économiques)  
[www.direccte.gouv.fr](http://www.direccte.gouv.fr)

© Ministère du Travail - Rédaction/conception : DGEFP - Novembre 2019

TÉLÉPROCÉDURE

# Le congé de mobilité dans le cadre de la GPEC

Procédure de déclaration des bilans

**Portail RUPCO : mode d'emploi**  
à compter du 2 décembre 2019



## Qu'est-ce que le congé de mobilité

Le congé de mobilité (CM) est une modalité de rupture d'un commun accord du contrat de travail. Il a pour finalité de permettre aux entreprises de mieux anticiper les mutations économiques et de sécuriser les transitions professionnelles en permettant aux salariés de s'inscrire volontairement dans une démarche de mobilité externe, l'objectif étant de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail.

Il peut être proposé par l'employeur soit dans le cadre d'un accord de rupture conventionnelle collective (RCC) soit dans celui d'un accord de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC). Toute entreprise ayant conclu un accord de GPEC incluant le congé de mobilité doit transmettre, tous les 6 mois, un bilan des ruptures à la Direccte du lieu où l'entreprise concernée par l'accord de GPEC est établie (articles L. 1237-18-5 et D. 1237-5 du Code du travail).

Ce bilan fait apparaître, pour les salariés dont le contrat de travail a été rompu à l'issue du congé de mobilité, la répartition des ruptures par tranche d'âge, les mesures mises en œuvre et la situation des personnes concernées au regard de l'emploi (arrêté du 8 octobre 2018).

Toutes les entreprises ont la possibilité de conclure un accord de GPEC prévoyant le congé de mobilité.

## Quelle est la procédure à suivre pour communiquer les bilans de congés de mobilité ?

À compter du 2 décembre 2019, tous les bilans de congés de mobilité issus d'un accord de GPEC doivent être déposés sur le nouveau portail RUPCO. Ce portail RUPCO permet aux entreprises de disposer d'un point d'entrée unique et sécurisé pour chaque procédure.

Adresse du portail RUPCO : [ruptures-collectives.emploi.gouv.fr](https://ruptures-collectives.emploi.gouv.fr)

## Comment utiliser le portail RUPCO ?

- **Se connecter** au site [ruptures-collectives.emploi.gouv.fr](https://ruptures-collectives.emploi.gouv.fr)
- **Créer un dossier** « congé de mobilité » à partir du numéro d'identification de l'accord de GPEC, généré lors du dépôt de l'accord sur la base D@ccord. Certaines informations relatives à l'accord GPEC seront remplies automatiquement.
- **Compléter la partie bilan congé de mobilité**

**À noter !** Tous les 6 mois à compter de la date de dépôt de l'accord de GPEC (article D. 1237-5 du Code du travail), un bilan des ruptures devra être envoyé à la Direccte.

### À savoir

RUPCO est intégré au portail de services

<https://mesdemarches.emploi.gouv.fr>, qui regroupe également les démarches *Mon activité formation*, *Mes collectes formation* et *Mon suivi du contrôle*.